

GE_GERICHTE C/22457/2007 vom 21. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22457_2007

FR: GE_GERICHTE C/22457/2007 du 21 mai 2010

IT: GE_GERICHTE C/22457/2007 del 21 maggio 2010

Regeste

MANDAT; RECOUVREMENT | 1. Le contrat d'affacturage est celui par lequel une partie (le factor) s'engage envers une autre (le client), contre paiement d'une commission, à assurer des services d'ordre administratif et comptable en relation avec l'encaissement de créances du client à l'encontre de tiers, lesquelles créances sont cédées au factor (consid. 2.1). 2. Les parties peuvent notamment prévoir que le factor restituera au client les montants effectivement encaissés auprès des tiers, ou, qu'il lui avancera des sommes correspondant aux créances cédées; dans ce dernier cas, le factor accorde immédiatement un prêt (au client, en garantie duquel il reçoit la cession des créances (consid. 2.1)). 3. En règle générale, le client accepte que les relations entre le factor et lui-même soient régies en compte courant, dans lequel seront portés les crédits et les débits résultant de l'affacturage (consid. 2.1). 4. Le contrat d'affacturage doit être passé en la forme écrite. Si le contrat ne comprend pas de cession globale, l'un de ses éléments essentiels fait défaut et le contrat s'apparente alors à un mandat d'encaissement. Par le mandat d'encaissement, le mandataire s'oblige à encaisser une créance que le mandant détient contre un tiers débiteur. A la différence de la cession à des fins d'encaissement, le mandataire n'est pas titulaire de la créance (consid. 2.1). | CO.18. CO.117. CO.127. CO.128. CO.312. CO.394. CC.8

Erwägungen

E. 1

Les appels principal et incident ont été formés dans le délai et selon la forme prescrits (art. 30 al. 1 let. b, 296, 298 et 300 LPC). Les conclusions de première instance portant sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour revoit ainsi la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

Afin de statuer sur les prétentions des parties, il convient de qualifier la nature juridique des relations les liant.

E. 2.1

Le contrat d'affacturage est celui par lequel une partie (le factor) s'engage envers une autre (le client), contre paiement d'une commission, à assurer des services d'ordre administratif et comptable en relation avec l'encaissement de créances du client à l'encontre de tiers, lesquelles créances sont cédées au factor (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, p. 1218 n. 8060; ENGEL, Contrats de droit suisse, 2 e éd., 2000, p. 796 n. 182). Les parties peuvent notamment prévoir que le factor restituera au client les montants effectivement encaissés auprès des tiers, ou, qu'il lui avancera des sommes correspondant aux créances cédées (ou à un certain pourcentage de leur valeur), en général jusqu'à concurrence d'une limite globale maximale; dans ce dernier cas, le factor accorde

immédiatement un prêt (art. 312 CO) au client, en garantie duquel il reçoit la cession des créances (TERCIER, op. cit., p. 1221 ss n. 8080 ss; ENGEL, p. 797 ss n. 183). En règle générale, le client accepte que les relations entre le factor et lui-même soient régies en compte courant, dans lequel seront portés les crédits et les débits résultant de l'affacturage (ENGEL, op. cit., p. 800 n. 183). Le contrat d'affacturage doit être passé en la forme écrite (art. 165 CO; TERCIER, op. cit., p. 1220 n. 8073; ENGEL, op. cit., p. 798 n. 183). Si le contrat ne comprend pas de cession globale, l'un de ses éléments essentiels fait défaut et le contrat s'apparente alors à un mandat d'encaissement (TERCIER, op. cit., p. 1224 n. 8100). Par le mandat d'encaissement, le mandataire s'oblige à encaisser une créance que le mandant détient contre un tiers débiteur. A la différence de la cession à des fins d'encaissement, le mandataire n'est pas titulaire de la créance (ATF 119 II 452 consid. 1; PROBST, Commentaire romand, 2003, n. 9 ad art. 164 CO; HOHL, Procédure civile, Tome I, 2002, p. 101 n. 458). Aux termes de l'art. 312 CO, le contrat de prêt de consommation est celui par lequel une personne (le prêteur) s'oblige à transférer à une autre (l'emprunteur) la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles, à charge pour celle-ci de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le contrat de compte courant est celui par lequel les parties conviennent d'assujettir à une méthode de règlement simplifiée, tout ou partie des prétentions à naître ou nées d'opérations traitées entre elles, à savoir de ne pas réclamer le paiement indépendant et immédiat des sommes échues, mais d'attendre le terme dont elles sont convenues à cet effet, le solde arrêté et reconnu à ce terme devant être l'objet d'une novation, la nouvelle créance ainsi établie étant alors seule exigible et résultant, le cas échéant, de la compensation générale des prétentions nées pendant la période conventionnelle écoulée (art. 117, 124 al. 3 CO; ATF 100 III 79 consid. 3 = JdT 1976 II 53; PIOTET, Commentaire romand, n. 1 ad art. 117 CO; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, p. 774). Le contrat de compte courant est une convention autonome, même s'il est fréquemment intégré à des relations juridiques spécifiques entre les parties (PIOTET, op. cit., n. 6 ad art. 117 CO).

E. 2.2

En l'espèce, les parties sont convenues, au mois de mai 1994, que l'appelante se chargerait de procéder à l'encaissement des notes d'honoraires de l'intimé, contre rémunération. S'il était initialement prévu que les honoraires payés seraient reversés à l'intimé, les parties ont ensuite décidé que l'appelante octroierait au médecin des avances sur les notes d'honoraires qu'il lui remettrait. Bien que les éléments précités s'apparentent au contrat d'affacturage, les parties n'ont pas été liées par ce contrat, aucune cession écrite de créances, globale ou individuelle, n'étant intervenue. Les parties ont donc été liées par un contrat mixte s'apparentant au contrat d'affacturage, combinant des éléments du mandat (art. 394 ss CO) - soit l'encaissement des factures par l'appelante contre rémunération - ainsi que du prêt (art. 312 CO). Elles ont par ailleurs été liées par un contrat de compte courant (art. 117 CO), aucune d'elles n'ayant réclamé le paiement indépendant et immédiat des sommes encaissées, respectivement prêtées, le solde du compte tenu par l'appelante - résultant de la compensation des prétentions des parties relatives à l'exécution du contrat mixte précité - étant, de leur point de vue, seul exigible, ainsi que cela ressort notamment de la convention signée par elles le 14 décembre 2001.

E. 3

L'intimé soutient que les prétentions de l'appelante antérieures au 6 juin 2000 sont prescrites.

E. 3.1

Les créances issues des contrats de mandat, de prêt de consommation ainsi que de compte courant se prescrivent par dix ans (art. 127 CO). Les créances des médecins pour les soins dispensés à leurs patients, ainsi que les prétentions qui en découlent, se prescrivent, quant à elles, par cinq ans (art. 128 ch. 3 CO; PICHONNAZ, Commentaire romand, n. 15 ad art. 128 CO).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante fonde ses prétentions sur sa relation contractuelle avec l'intimé et non sur les rapports de ce dernier avec ses patients. La prescription quinquennale prévue par l'art. 128 ch. 3 CO ne s'applique donc pas aux relations entre les parties. Les prétentions de l'appelante ne sont ainsi pas prescrites.

E. 4

L'appelante conclut à ce que l'intimé soit condamné à lui verser la somme de 82'000 fr.

E. 4.1

Les parties doivent alléguer, et en cas de contestation prouver, les circonstances de fait pertinentes nécessaires à l'application du droit civil fédéral (" Substanziierungspflicht "; TF 4A_206/2007 du 29 octobre 2007, consid. 4.3; 4C.380/2006 du 6 mars 2007, consid. 9.2; ATF 127 III 365 consid. 2b = JdT 2001 I 390). En procédure genevoise, la maxime des débats est la règle. Le fardeau de l'allégation impose à chaque partie d'alléguer les faits sur lesquels elle entend fonder son droit ou de motiver sa défense, et de l'articuler avec un minimum de précision (" Behauptungspflicht "; art. 126 al. 2 LPC; ACJ du 21 février 1975 consid. 2, publié in SJ 1976 p. 100). Les contestations d'une partie doivent permettre à l'autre de savoir quels allégués en particulier sont critiqués, de façon à lui permettre d'administrer la preuve lui incombant (TF 4P.255/2004 du 17 mars 2005, consid. 4.2, publié in SJ 2006 I p. 62). L'art. 126 al. 3 LPC institue une présomption légale de l'exactitude d'un fait, lorsque celui-ci a été allégué avec la précision exigée et qu'il n'a pas été dénié avec une précision suffisante (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise., n. 4 ad art. 126 LPC). Selon l'art. 8 CC, chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce même fait (TF 4A_98/2009 du 19 mai 2009, consid. 3; ATF 132 III 689 consid. 4.5; ATF 131 III 222 consid. 4.3; 129 III 18 consid. 2.6; ATF 126 III 189 consid. 2b). La règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. En effet, bien que la partie adverse soit alors tenue de collaborer à l'établissement des faits en application du principe de la bonne foi, le fardeau de la preuve n'est pas renversé (TF 4A_38/2008 du 21 avril 2008, consid. 2.4; ATF 119 II 305 consid. 1b/aa).

E. 4.2

En l'espèce, les parties sont notamment convenues que l'appelante procéderait à l'encaissement des factures de l'intimé et qu'elle octroierait des prêts à celui-ci. Il incombait donc à l'appelante, qui se prévaut d'une créance fondée sur le contrat mixte les liant, d'alléguer, et en cas de contestation par l'intimé de prouver, les circonstances de faits permettant de statuer tant sur l'existence de cette créance que sur son montant. L'appelante a allégué que l'intimé lui était redevable d'une somme de 82'000 fr., laquelle correspond à la

différence entre les prêts totalisant 1'111'040 fr. (en réalité : 1'121'040 fr.) qu'elle lui avait consentis entre le 3 avril 1998 et le 18 juin 2001 et les honoraires qu'elle avait encaissés durant cette même période, soit 930'040 fr. (en réalité : 1'039'040 fr.); en particulier, elle a fait valoir que sa prétention se fondait sur les sommes avancées en relation avec vingt-cinq factures adressées à divers patients. L'intimé s'est opposé à la demande. En admettant avoir reçu de l'appelante le montant de 1'111'040 fr., mais en contestant devoir régler la somme de 82'000 fr. - au motif que le non-règlement des vingt-cinq factures par ses patients n'était pas établi -, l'intimé a implicitement, mais de manière intelligible, contesté la somme de 930'040 fr. dont s'est prévalu sa partie adverse et sur laquelle celle-ci fonde sa prétention. L'intimé a, en sus, soutenu que les documents produits par l'appelante ne permettaient pas d'établir le montant des avances octroyées sur chacune des vingt-cinq factures concernées. Ainsi, les contestations et arguments de l'intimé ont été articulés de manière suffisamment précise pour permettre à l'appelante de comprendre que chacun de ses allégués était critiqué, et, partant, d'administrer la preuve lui incombant à leur sujet. Or, l'appelante ne produit aucun relevé du compte courant no 1... qui attesterait d'un solde débiteur reconnu par l'intimé de 82'000 fr. en sa faveur. De même, si l'appelante a versé à la procédure les justificatifs relatifs aux avances à concurrence de 1'121'040 fr. effectuées en faveur de l'intimé, elle n'a produit aucun document permettant de démontrer qu'elle n'aurait pas encaissé la somme de 82'000 fr., comme elle le soutient. Bien qu'il s'agisse d'un fait négatif, la preuve correspondante pouvait être facilement apportée, dans la mesure où les prétentions de l'appelante sont fondées sur la différence entre les montants prêtés et ceux des honoraires prétendument encaissés. Ainsi, l'appelante pouvait produire les relevés bancaires attestant de l'encaissement par elle de la somme de 1'039'040 fr. durant la période concernée, voire les relevés mensuels du compte no 1...qu'elle adressait à l'intimé, sur lesquels figurait un récapitulatif des montants des factures encaissées, ce qu'elle n'a pas fait, sans soutenir qu'elle ne disposerait pas, ou plus, de ces documents. Les enquêtes n'ont pas non plus permis de confirmer les allégués de l'appelante. Ceux-ci ont d'ailleurs été partiellement contredits par les pièces de sa propre comptabilité, ne faisant pas état de certains paiements effectivement encaissés. Enfin, l'appelante ne fournit aucune indication qui permettrait de déterminer le montant dû au titre d'avance sur chacune des vingt-cinq factures litigieuses, lesdites avances étant fixées, selon ses déclarations, en fonction du chiffre d'affaires du médecin - lequel est ignoré pour les périodes concernées - et non du montant des factures à encaisser. Au vu de ce qui précède, l'appelante n'a pas établi qu'une somme de 82'000 fr. resterait due par l'intimé.

E. 4.3

L'appelante soutient que l'intimé n'a jamais requis qu'elle lui apporte la preuve des encaissements reçus pour son compte (art. 400 CO), ni n'a sollicité qu'une expertise judiciaire soit ordonnée pour déterminer si les montants réclamés " étaient en réalité imputés dans [sa] comptabilité ". Outre le fait qu'un mandataire a l'obligation de présenter spontanément des comptes détaillés accompagnés de pièces justificatives à la fin de la relation contractuelle (WERRO, Commentaire romand, n. 6 s. ad art. 400 CO), le fardeau de la preuve relatif au montant de la créance réclamée appartenait à l'appelante et non à l'intimé, selon ce qui a été exposé au considérant précédent. En effet, c'est uniquement si l'appelante avait apporté cette preuve qu'il aurait appartenu à l'intimé, dans un second temps, de prouver les faits permettant de constater que la somme litigieuse n'était éventuellement pas due.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, l'appelante sera déboutée de ses conclusions sur appel principal.

E. 5

L'intimé conteste avoir reconnu être le débiteur de l'appelante de la somme de 21'663 fr.

E. 5.1

Dans un compte courant, les prétentions et contre-prétentions comptabilisées s'éteignent par compensation et une nouvelle créance prend naissance à concurrence du solde. Il y a novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu (art. 117 al. 2 CO; ATF 127 III 147 consid. 2b). La reconnaissance du solde peut résulter d'une déclaration de volonté ou d'actes concluants (PIOTET, op. cit., n. 16 ad art. 117 CO). La novation suppose une cause valable (ATF 127 III 147 consid. 2b). Le solde reconnu est une reconnaissance de dette qui n'énonce pas la cause de l'obligation (art. 17 CO). Lorsqu'une partie entend contester l'exactitude du solde reconnu, il lui incombe d'en prouver l'inexactitude (art. 8 CC). Si, en reconnaissant le solde, cette partie ne renonce pas à contester une écriture comptable erronée, elle ne dispose, en revanche, plus de la faculté d'invoquer les exceptions et objections connues d'elle à ce moment ou celles dont l'existence était incertaine, mais qui n'auraient pas été expressément réservées (ATF 104 II 190 consid. 3a = JdT 1979 I 8).

E. 5.2

En l'espèce, les parties ont notamment été liées par un contrat de compte courant, selon ce qui a été retenu au considérant 2 du présent arrêt. Il ressort du dossier soumis à la Cour que l'intimé a reconnu le solde négatif du compte no 1... au 31 août 2001, lequel ascendait alors à 21'663 fr. En effet, en indiquant à l'appelante, le 19 octobre 2001, qu'il souhaitait rembourser le solde figurant sur ce relevé à concurrence de 2'000 fr. par mois, l'intimé a reconnu en être le débiteur. S'agissant des conditions formulées par l'intimé dans le pli du 19 octobre 2001, la Cour constate que ce dernier ne s'en est toutefois plus prévalu au moment de la signature de la convention, soit le 14 décembre suivant. Bien que cet accord ne fasse pas expressément référence au solde de 21'663 fr., il reprend néanmoins la proposition de règlement échelonné formulée par l'intimé dans son courrier du 19 octobre 2001, se référant ainsi implicitement au solde débiteur du compte au 31 août 2001 évoqué dans cette lettre. La novation est donc intervenue le 14 décembre 2001, à concurrence du montant arrêté et reconnu par les deux parties, soit 21'663 fr.; dans ces circonstances, il importe peu que l'appelante ait soutenu, postérieurement à cette date, que le montant dû par l'intimé aurait été plus ou moins élevé. L'intimé conteste l'exactitude du solde qu'il a reconnu, aux motifs que les décomptes tenus par l'appelante sont erronés - les factures de ses patients étant " pour ainsi dire toutes acquittées " - et qu'il est " concevable " que l'appelante ait encaissé des honoraires postérieurement au 31 août 2001. Quand bien même les éléments précités seraient établis - ce que l'intimé, à qui incombait le fardeau de la preuve, ne démontre pas -, celui-ci ne serait pas autorisé à s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure. En effet, l'intimé a mis un terme à sa relation contractuelle avec l'appelante dans le courant de l'année 2001, en raison du fait qu'il avait constaté des dysfonctionnements de la part de la société, un manque de transparence ainsi qu'un " défaut régulier des documents comptables sollicités ". Le 19 octobre 2001, il conditionnait le règlement échelonné de sa dette au " respect de diligence [par l'appelante] dans l'encaissement des honoraires dus par [s]es patients ". Malgré les éléments qui précèdent, l'intimé a reconnu, le 14 décembre 2001, sans formuler de quelconque réserve, en

particulier s'agissant du montant des honoraires effectivement encaissés, être le débiteur de l'appelante du solde de 21'663 fr., sur la base du décompte établi par elle; à cette occasion, il n'a requis ni document, ni information qui lui aurait permis de vérifier l'exactitude du montant reconnu - s'agissant notamment des honoraires encaissés - ou de s'assurer de la fiabilité du décompte concerné, alors même qu'il estimait que la gestion de sa situation par l'appelante n'était pas satisfaisante, faute de transparence notamment. Partant, la Cour retient, à ce stade du raisonnement, que l'intimé est redevable à l'appelante d'une somme de 21'663 fr.

E. 6

L'intimé conteste devoir s'acquitter du montant précité, au motif que l'appelante aurait " gravement violé ses obligations contractuelles ", en ne diligentant pas de poursuites à l'encontre de patients débiteurs, contrairement à la teneur de l'accord qui les liait, ou de ce qu'il pensait en avoir compris, et en ayant omis de lui indiquer le nom des patients qui ne s'acquittaient pas de ses honoraires.

E. 6.1

Pour déterminer le contenu d'un accord, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b), laquelle ressort notamment de leur comportement (TF du 8 novembre 1995 consid. 3a, publié in SJ 1996 p. 549; ATF 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362). Si la volonté des parties ne peut être établie ou si leurs intentions divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 268 , 130 III 417 , 129 III 118). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5). En général, le silence ne vaut pas acceptation. Tel est cependant le cas lorsque la bonne foi ou la raison pratique exigerait, en application du principe de la confiance, que le désaccord soit manifesté, par exemple dans les cas où le consentement est apparent, alors qu'il n'existe, en réalité, pas (ATF 30 II 298 consid. 3; SCHMIDLIN, Berner Kommentar, n. 16 ss ad art. 6 CO; BUCHER, Basler Kommentar, n. 4 ss ad art. 6 CO). Aux termes de l'art. 97 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

E. 6.2

En l'espèce, il ressort du descriptif relatif au système de facturation "A" souscrit par l'intimé en 1994 que les dossiers des patients qui ne s'acquittaient pas du second rappel devaient être transmis au " service du recouvrement ". Selon les déclarations de W_____, l'intimé aurait cependant renoncé à cette prestation, à une date indéterminée. Il convient donc d'examiner si les parties ont modifié la teneur de l'accord qui les liait initialement durant la période concernée par la présente procédure, soit entre les années 1998 et 2001. Dans la mesure où l'intimé conteste que tel ait été le cas, la volonté commune subjective des parties sur ce point ne peut être établie. Il y a ainsi lieu d'examiner si une modification du contrat est intervenue par actes concluants et, partant, de rechercher le sens que chaque partie pouvait et devait donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations réciproques de

volonté. A cet égard, la Cour constate qu'il était reconnaissable pour l'intimé, durant la période concernée, qu'aucune démarche n'était entreprise par l'appelante pour recouvrer, ou faire recouvrer, les factures demeurant impayées après le second rappel. En effet, il ressort des relevés de compte courant versés à la procédure qu'aucun frais en lien avec l'envoi de commandements de payer ou d'autres démarches accomplies auprès de l'Office des poursuites et des faillites n'était facturé à l'intéressé; seul un poste " frais [de] contentieux " figure au compte courant de l'un des relevés produits, dont le montant, modique (de l'ordre de 32 fr. au mois de juillet 1998), laisse inférer qu'il s'agit de frais de rappels. Il ressort également de ces relevés que les créances libellées dans les décomptes annexés sous les intitulés " nouvelles poursuites "/" nouvelles créances " correspondaient à celles énumérées dans la rubrique " transfert factoring en recouvrement "; or, ce dernier poste figurait au débit du compte courant de l'intimé; il était donc intelligible que les factures concernées par les " nouvelles poursuites " / nouvelles créances " ne feraient pas l'objet d'un recouvrement, puisqu'elles étaient débitées du compte-courant du médecin. De même, il n'est ni établi, ni allégué, que des justificatifs attestant de démarches effectivement entreprises auprès de l'Office des poursuites et des faillites, tels que commandements de payer, procès-verbaux de saisie, actes de défaut de biens, etc., auraient été adressés à l'intimé durant la période concernée. Or, malgré les éléments précités, l'intimé n'a pas réagi auprès de l'appelante pour solliciter qu'elle procède au recouvrement des factures impayées après le second rappel, ni n'a requis d'informations à ce sujet, et ce durant plusieurs années. Au vu de ce qui précède, les parties pouvaient et devaient comprendre, de bonne foi, de leurs attitudes respectives que l'appelante n'était plus tenue de procéder au recouvrement des factures qui demeuraient impayées après le second rappel; l'intimé doit ainsi se laisser opposer le sens objectif de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. La Cour retient donc que l'accord initial liant les parties a été modifié par actes concluants.

E. 6.3

S'agissant du deuxième grief soulevé par l'intimé, l'indication des noms des patients qui ne s'acquittaient pas des factures réclamées figurait sur les relevés mensuels adressés à l'intimé; en effet, une liste nominative des paiements effectués durant le mois concerné était jointe au décompte (sous le intitulé " paiements factures factoring "); de même, les patients qui ne s'étaient pas acquittés des honoraires (" nouvelles poursuites "/" nouvelles créances ") étaient nommément désignés dans la rubrique " transfert factoring en recouvrement ". L'intimé disposait ainsi des informations nécessaires pour savoir lesquels de ses patients s'acquittaient ou non de ses honoraires; au surplus, il n'allègue pas ne pas avoir eu l'opportunité de questionner l'appelante à cet égard, ni de n'avoir, à ces occasions, pu obtenir de réponses satisfaisantes.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'a pas violé ses obligations contractuelles. L'intimé sera donc débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 7

L'intimé critique le montant des dépens et de l'indemnité de procédure fixés par le Tribunal.

E. 7.1

Selon l'art. 184 LPC, la Cour de justice, saisie d'un appel formé contre un jugement rendu en premier ou en dernier ressort, est compétente pour vérifier et arrêter à nouveau l'état des dépens de la première instance. Les limites de l'appel sont celles qui s'appliquent au fond

du litige. Dans ces limites, la Cour de justice peut revoir tous les postes des dépens arrêtés, y compris l'indemnité de procédure; eu égard au large pouvoir d'appréciation laissé au juge, le montant de l'indemnité de procédure ne sera toutefois revu qu'en cas d'arbitraire (art. 291 et 292 LPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 184 LPC). Tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe sur le fond du litige (art. 176 al. 1 LPC). Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens, si elle a provoqué des frais inutiles ou si ses conclusions sont exagérées (al. 2). Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 LPC). Cette dernière est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels non prévus (al. 3). Selon la jurisprudence, l'indemnité de procédure peut être généralement fixée, en première instance, entre 5% et 10% du montant litigieux dans les causes ordinaires (TF 4P.128/2002 du 12 novembre 2002, publié in SJ 2003 I 363; CHAIX, L'indemnité de procédure au sens de l'art. 181 de la Loi de Procédure Civile in Défis de l'avocat au XXI^e siècle, p. 354).

E. 7.2

En l'espèce, le premier juge a condamné l'intimé à supporter trois quarts des dépens de première instance. L'appelante a obtenu gain de cause sur le principe de sa demande; cela étant, ses prétentions ont été admises à raison d'un quart de ses conclusions seulement (21'663 fr. sur la somme de 82'000 fr. réclamée); il se justifie donc de condamner l'intimé à la moitié des dépens de première instance, lesquels comprennent, dans leur totalité, une indemnité de procédure de 4'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de l'appelante. Pour le surplus, les dépens de première instance sont compensés. Le chiffre 2 du jugement entrepris est donc réformé dans ce sens.

E. 8

Dans la mesure où l'appelante succombe dans ses conclusions d'appel et où l'intimé a été déboutée de l'essentiel de ses prétentions, il y a lieu de compenser les dépens d'appel (art. 176 et 181 LPC). * * * * *